

Arrêté portant réglementation du rassemblement organisé
sur le territoire de la commune de Betz
le samedi 7 février 2015

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.116-2 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 30 juillet 2013 nommant M. Jean-Michel DELVERT, inspecteur de 1ère classe de la jeunesse et des sports détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Oise ;

Vu la déclaration de rassemblement adressée le 4 février 2015 au préfet de l'Oise par M. Mustapha ADIB, agissant pour le Collectif pour la dénonciation de la dictature au Maroc (CPDDM) ;

Considérant les appels par Internet lancés par M. Mustapha ADIB, représentant du CPDDM, à participer à la manifestation prévue le samedi 7 février 2015 de 12h00 à 17h00 devant la propriété du Roi du Maroc à Betz en vue de « dénoncer la dictature et la prédation économique dont souffrent le peuple et tous les résidents du Maroc » ;

Considérant que le rassemblement présente un risque sérieux d'affrontement entre participants à l'appel des organisateurs, contre-manifestants et agents affectés à la sécurité de la résidence, au regard des appels et commentaires notamment publiés sur les réseaux sociaux (<https://www.facebook.com/CPDDM?fref=nf>) ;

Considérant que ce rassemblement présente dès lors des risques graves de troubles à l'ordre public qu'il convient de prévenir par des mesures adaptées ; que compte tenu de la configuration de la propriété qui s'étend sur un vaste territoire de la commune et dispose de nombreuses entrées, il est nécessaire de mettre en place plusieurs points de contrôle pour prévenir toute intrusion ;

Considérant le contexte récent marqué par des attentats terroristes en région parisienne à l'encontre de journalistes, de caricaturistes, et de membres des forces de l'ordre ;

Considérant que pour cette raison, le plan Vigipirate a été porté au niveau « vigilance renforcée » sur l'ensemble du territoire national ; que la propriété est répertoriée comme un site sensible dans la cartographie Vigipirate en raison de la qualité de son occupant ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, et compte tenu notamment de l'insuffisance des effectifs des forces de l'ordre pour contenir d'éventuels débordements, le déplacement du site du rassemblement est seul de nature à prévenir les risques de trouble à l'ordre public et notamment la tranquillité publique ainsi que la sécurité ;

Considérant, en outre, que le maire de la commune de Betz a pris un arrêté municipal interdisant la circulation des véhicules et des piétons sur la partie la plus sensible de la rue de la Libération, lequel fait obstacle, en tout état de cause au rassemblement envisagé ;

Vu l'urgence ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune de Betz le 3 février 2015 et restée sans réponse ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de l'Oise ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le rassemblement intitulé « Stop à la prédation économique de la monarchie marocaine » auquel le CPDDM a appelé à participer le samedi 7 février 2015, sur la commune de Betz, se tiendra sur le parking du stade communal de Betz, route de Macquelines.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite le 7 février 2015 de 10h00 à 18h00, sauf pour les riverains, leurs prestataires de service et les véhicules de secours dans un périmètre compris entre les 10 points suivants :

- point 1 : D 332 à hauteur de l'intersection D 332 - route de Macquelines ;
- point 2 : rue de la Fraternité à hauteur de l'intersection rue de la Fraternité - D 51 ;
- point 3 : D 51 à hauteur de l'intersection D 51 - rue des Vignes ;
- point 4 : rue Beauxis Lagrave à hauteur de l'intersection rue Beauxis Lagrave - rue du Valet ;
- point 5 : rue de la Libération à hauteur de l'intersection rue de la Libération - rue de l'Obélisque - rue du Valois ;
- point 6 : rue des Jardins à hauteur de l'intersection rue des Jardins - Rue du Valois ;
- point 7 : avenue Roblin à hauteur de l'intersection rue Beauxis Lagrave - avenue Roblin ;
- point 8 : rue de la Garenne Minet à hauteur de l'intersection rue des Vignes - rue de la Garenne Minet ;
- point 9 : impasse du Buisson Fauvelet à hauteur de l'intersection rue des Vignes - impasse du Buisson Fauvelet ;
- point 10 : rue du Valet à hauteur de l'intersection rue du Valet - rue des Vignes.

Article 3 : Le passage des piétons est interdit dans les mêmes conditions sauf pour les riverains, leurs prestataires de service, les agents de la mairie et ses usagers pendant les horaires d'ouverture de celle-ci.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-préfet, directeur de cabinet et le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché aux portes de la mairie de Betz et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Fait à Beauvais, le 6 FEV. 2015


Emmanuel BERTHIER

**Arrêté portant suspension de toute circulation
sur les routes traversant le centre de la commune de Betz dans le département de l'Oise**

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 311-11, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-9, R. 411-18 et R. 421-1 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 dite loi relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Considérant que la manifestation prévue dans le centre de Betz, le 7 février 2015, est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation et porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que la manifestation prévue dans le centre de Betz, le 7 février 2015, nécessite un bouclage de la zone, il y a lieu de suspendre la circulation de tous véhicules autres que riverains sur les RD 922, 332 et 51, en direction de Betz et de mettre en place les déviations correspondantes ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil général ;

Vu l'avis réputé favorable du service des transports ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 février 2015 ;

Vu l'avis favorable de l'UTD Sud-Est du 28 janvier 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la gendarmerie de Crépy-en-Valois ;

Vu l'avis réputé favorable du Commandant du SDIS ;

Considérant l'impossibilité de recueillir les avis des mairies de Betz, Bouillancy, Villers-Saint-Genest, Bargny, Cuvergnon, Thury-en-Valois, Antilly, Boullarre, d'Etavigny et d'Acy-en-Multien, dans les temps impartis ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La circulation de véhicules, autres que riverains, est suspendue sur les routes traversant le centre de la commune de Betz, dans le département de l'Oise, de 10 heures à 18 heures, le samedi 7 février 2015.

Article 2 : Neutralisation de la RD 922 en venant de Nanteuil-le-Haudouin au carrefour de la RD 99

La Route Départementale 922 en venant de Nanteuil-le-Haudouin sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le samedi 7 février 2015

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 922 sens Nanteuil-le-Haudouin - Betz et voulant se rendre à Antilly, emprunteront la RD 99 en direction de Bouillancy, pour reprendre la RD 19 en direction d'Acy-en-Multien puis la RD 18 jusqu'à Boullarre et emprunter la RD 20 en direction d'Antilly.

Article 3 : Neutralisation de la RD 922 en venant de Mareuil-sur-Ourcq au carrefour de la RD 20 à Antilly

La Route Départementale 922 en venant de Mareuil-sur-Ourcq sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le samedi 7 février 2015

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 922 sens Mareuil-sur-Ourcq - Betz et voulant se rendre à Nanteuil-le-Haudouin, emprunteront la RD 20 en direction de Boullarre, pour reprendre la RD 18 en direction d'Acy-en-Multien puis la RD 19 jusqu'à Bouillancy et emprunter la RD 99 en direction de Villers-Saint-Genest.

Article 4 : Neutralisation de la RD 332 en venant de Lévigien au carrefour de la RD 99

La Route Départementale 332 en venant de Lévigien sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le samedi 7 février 2015

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 332 sens Lévigien - Betz et voulant se rendre à Acy-en-Multien, emprunteront la RD 99 en direction de Villers-Saint-Genest jusqu'à Bouillancy, pour reprendre la RD 19 jusqu'à Acy-en-Multien.

Article 5 : Neutralisation de la RD 332 en venant d'Acy-en-Multien au carrefour de la RD 19

La Route Départementale 332 en venant d'Acy-en-Multien sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le samedi 7 février 2015

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 332 sens Acy-en-Multien - Betz et voulant se rendre à Lévigien, emprunteront la RD 19 en direction Bouillancy, pour reprendre la RD 99 jusqu'à carrefour des RD 99/332.

Article 6 : Neutralisation de la RD 51 en venant de Bargny

La Route Départementale 51 en venant de Bargny sera neutralisée de 10 heures à 18 heures, le samedi 7 février 2015.

Une déviation sera mise en place pour les usagers.

Les usagers circulant sur la RD 51 sens Bargny - Betz et voulant se rendre à Antilly, emprunteront la RD 51 en direction d'Ivors jusqu'au carrefour de la RD 25 en direction de Cuvergnon, pour reprendre la RD 922 jusqu'à Antilly.

Article 7 : La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 8 : La signalisation réglementaire temporaire de déviation sera posée, par le Centre Routier Départemental de Nanteuil-le-Haudouin - Allée des Coquelicots - 60440 NANTEUIL-LE-HAUDOUIN.

Article 9 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Les riverains ainsi que les véhicules du Conseil général de l'Oise seront autorisés à emprunter les routes départementales 922, 332 et 51 pour les besoins de services.

Article 10 : Les usagers devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

Article 11 : La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1^{er} n'est pas applicable :

- aux véhicules d'intérêt général définis à l'article R311-1 du code de la route :

Article 12 : Ces restrictions de circulation pourront être reconduites en fonction de l'évolution des événements sur décision préfectorale. Dans le cas contraire, l'arrêté prend fin à la date et heure mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14 : Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, le Sous-Préfet d'arrondissement de Senlis, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil général de l'Oise, Mme le Maire d'Acy-en-Multien, Mme le Maire d'Etavigny, M. le Maire d'Antilly, M. le Maire de Bargny, M. le Maire de Betz, M. le Maire de Bouillancy, M. le Maire de Boullarre, M. le Maire de Cuvergnon, M. le Maire de Thury-en-Valois, M. le Maire de Villers-Saint-Genest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 6 février 2015


Emmanuel BERTHIER